

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2025/34

ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION
DE L'ARRET ET DU
STATIONNEMENT

RUE DU 19 MARS 1962

Transmis à la Préfecture le :
27 JAN. 2025

Mis en ligne le :

27 JAN. 2025

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R. 411-8, R. 411-25, R et R. 413-1,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2020-77 du 19 juin 2020 portant délégation à M. Serge RICCI, sixième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Considérant les diverses problématiques de stationnement sur le premier parking du groupe scolaire Paul Langevin à Mondeville, entraînant des difficultés d'accès et de dégagement à proximité de l'entrée des écoles,

Considérant les risques pour les usagers, en particulier les enfants et leurs familles,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique, il importe d'interdire le stationnement devant le groupe scolaire Paul Langevin,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement au droit du trottoir le long de l'école primaire Paul Langevin, situé sur le premier parking, est interdit. Le stationnement est autorisé sur les seuls emplacements matérialisés à cet effet sur le parking. Tout stationnement hors cases est interdit.

Article 2 : L'arrêt sur le parking parallèle à l'école maternelle Paul Langevin, rue du 19 mars 1962 à Mondeville, est autorisé du lundi au vendredi pendant une durée de 1 minute entre 8h15 et 8h35. Le stationnement y est interdit sauf aux bus.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par la ville de Mondeville.

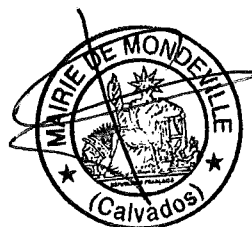
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être placés en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondeville, le 27 JAN. 2025



Pour la Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux affaires foncières,
à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,
Serge RICCI